

Décision N° 000010 /ARCOP/CRD du jeudi 02 Février 2023, statuant sur la forme du recours du directeur général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOPOCART), TEL : (+227) 96 56 78 77, BP : 11 719 Niamey-Niger, E-mail : geotopocart@gmail.com contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL) , BP : 502 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 46 16, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis à Manifestation d'Intérêt N°004/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP/DSP, en vue de présélectionner les bureaux d'études/Cabinets d'architecture et d'ingénierie qui seront invités à acquérir la demande de proposition pour la réalisation de l'étude de la tarification des logements locatifs dans centres urbains.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statuts, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours du directeur général du cabinet GEOTOPOCART du 25 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Bachir Safia Soromey Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°00045 MUL/SG/DMP/DSP du mardi 10 janvier 2023, le Secrétaire Général **Ministère de l'Urbanisme et du Logement**, Personne Responsable déléguée du Marché, a notifié au **Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART**, le rejet de son offre relative à l'avis à manifestation d'intérêt susvisé pour les motifs suivants :

- Fourniture du certificat d'agrément n°56/MUH/DFP/DGUH du 19/05/2022 (vérifier) légalisé non timbré ;
- Fourniture d'une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) en copie légalisée non timbrée ;
- Fourniture d'une Attestation de non exclusion à la commande publique (ARMP) en copie légalisée non timbrée.

Il ajoute que ce rejet a été fait en application de l'article 597 bis du code général des impôts, modifié par de la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances au titre de l'année budgétaire 2018, qui dispose qu'« **il est porté, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200FCFA, sur toute légalisation de document ou de**

signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation.»

Le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, n'étant pas satisfait des motifs du rejet, a introduit, par courrier du 13 Janvier 2023, reçu le 16, un recours préalable devant le ministère de l'Urbanisme et du Logement.

Il soutient que les arrêtés ministériels ne sont pas assujettis aux formalités de légalisation et peuvent être transmis en photocopie simple. Il estime que son offre a été jugée sur la base d'éléments extérieurs au dossier.

Par un autre courrier du même jour que le précédent, il a sollicité que le Ministère lui fournisse les PV d'analyse des offres des Avis à manifestation d'intérêt n°004,005 et 006, tous lancés par ledit Ministère.

N'ayant pas obtenu de réponse à son recours préalable jusqu'à expiration du délai d'examen du recours et n'ayant pas non plus reçu les PV demandés, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, a par lettre n°009/Géo/2023 du mercredi 25 janvier 2023, enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, sous le numéro 0155 (009), saisi le CRD, pour contester les motifs du rejet de son offre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : **« Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »**

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que **« la requête**

doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le cabinet GEOTOPOCART a introduit son recours préalable, le lundi 16 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le mardi 10 janvier 2023.

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement avait jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 pour répondre à ce recours, ce qu'il n'a pas fait.

En application des dispositions de l'article 186 susvisé, à compter du lundi 23 janvier 2023, GEOTOPOCART avait jusqu'au jeudi, 26 janvier 2023, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, recours qu'il a exercé le 27 janvier 2023, soit au-delà des délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement ;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet GEOTOPCART, ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

